
OBJET : Règlement intérieur des études doctorales de l'Université de Toulouse spécifique aux disciplines de Sciences Technologies Santé (STS)

Références :

- Vu les articles D123-13, L612-7 et 611-12 du Code de l'éducation et les articles L412-1 et L412-2 du Code de la recherche ;
- Vu le décret n°87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ;
- Vu décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;
- Vu l'article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la communauté d'Université et d'Établissement « Université de Toulouse » ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, venant en application de l'article L612-7 du Code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle ;
- Vu l'arrêté accréditant l'Université Toulouse II Jean Jaurès à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'Université Toulouse III Paul Sabatier à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant Toulouse INP à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'INSA Toulouse à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu le règlement intérieur de l'« Université de Toulouse » ;
- Vu le règlement intérieur des études doctorales de l'Université de Toulouse ;
- Vu la charte du doctorat de l'Université de Toulouse ;
- Vu le règlement intérieur des études doctorales de Toulouse.

Chapitre I : Disposition générale

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur et périmètre

Le présent règlement intérieur est spécifique aux disciplines de Sciences Technologies Santé (STS), il vise à préciser le cadre des études doctorales dans le périmètre donné. Il s'applique aux établissements fondateurs ou membres engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe du doctorat avec l'Université de Toulouse sur le périmètre des écoles doctorales suivantes :

- AA – ED n°467
- BSB – ED n°151
- GEETS – ED n°323
- MEGEP – ED n°468
- MITT – ED n°475
- SDM – ED n°482
- SDU2E – ED n°151

- SEVAB – ED n°458
- EDSYS – ED n°309

Ces établissements sont dénommés « établissements de préparation de la thèse ».

Article 2 : Modification du Règlement Intérieur spécifique aux disciplines scientifiques de Sciences, Technologies, Santé (STS)

Toute modification du présent règlement intérieur doit être discutée et votée en Conseil de la Politique Doctorale de l'Université de Toulouse dans sa formation restreinte aux disciplines du collège de Sciences Technologies Santé (STS).

Chapitre II : Les règles du doctorat de l'Université de Toulouse spécifiques aux disciplines scientifiques de Sciences Technologies Santé (STS)

Article 3 : La direction ou la co-direction de thèse

Les chercheurs ou chercheuses et enseignant-chercheurs ou enseignante-chercheuses, en activité, habilités à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence, réalisant leur activité de recherche principale dans l'une des unités ou équipes de recherche rattachées à une école doctorale de l'Université de Toulouse précitée dans l'article 1 du présent règlement intérieur, peuvent diriger ou codiriger des doctorantes et doctorants de cette école doctorale, selon les engagements définis dans la charte du doctorat et selon les règles fixées par le règlement intérieur de l'école doctorale concernée, par le présent règlement intérieur et par la réglementation nationale relative au doctorat.

Pour que soit garantie sa disponibilité, un directeur ou un co-directeur de thèse peut diriger simultanément sept (7) doctorantes ou doctorants à temps plein au maximum (ou quatorze (14) co-direction), au sens de la responsabilité universitaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté de 2016 visé, des modalités de direction ou co-direction de thèse plus restrictives peuvent figurer dans le règlement intérieur de chaque école doctorale.

En cas de co-directions, de cotutelles internationales ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle, après un examen préalable de chaque situation individuelle, par le conseil de l'école doctorale ou par une commission émanant de celui-ci, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale. La liste des dérogations est présentée chaque année au Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS.

Les professeurs ou professeures et chercheurs ou chercheuses émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre gracieux, à la formation doctorale de l'Université Toulouse :

- Ils et elles peuvent notamment participer à des commissions et jurys d'admission en doctorat ou à des comités de suivi individuels de doctorantes ou doctorants.
- Ils ou elles peuvent également diriger des doctorantes ou doctorants, à condition que ces doctorantes ou doctorants aient été inscrits en doctorat avant l'admission à la retraite de leur directeur ou directrice de thèse.
- Ils ou elles peuvent participer à des jurys de soutenance en tant qu'examineurs ou examinatrices ou en tant que rapporteurs ou rapporteuses mais ne peuvent pas présider de Jury de soutenance de doctorat.
- Le nombre maximum de professeurs ou professeures et chercheurs ou chercheuses émérites dans un jury de soutenance est de un (1).

La composition de l'équipe de direction (direction et co-direction) est précisée lors de l'inscription annuelle en doctorat et figure sur les attestations d'inscription, dans la convention individuelle de formation, sur la couverture de thèse et lors de toute communication relative à la soutenance de la thèse.

Un statut de co-encadrant peut être mis en place, s'il est autorisé et précisé dans le règlement intérieur de l'école doctorale. Le co-encadrement n'étant pas règlementé dans l'arrêté de 2016, il convient de l'employer avec des garde-fous, de manière à ce qu'il ne se substitue pas au processus de dérogation à la direction ou la co-direction de thèse évoqué précédemment. Le co-encadrant joue un rôle d'accompagnement scientifique dans le travail de thèse. Il n'a aucun rôle dans la décision d'inscription, de ré-inscription ou de soutenance. Son avis n'est pas consulté lors de l'inscription annuelle en doctorat et il ne figure pas sur les attestations d'inscription, dans la convention individuelle de formation. Il participe comme membre invité au jury de soutenance. Dans le cas où ce statut est autorisé par l'école doctorale, la quotité d'encadrement ne peut excéder 30%. Une doctorante ou un doctorant ne peut pas avoir plus d'un seul co-encadrant.

Article 4 : règle de dérogation de l'habilitation à diriger les recherches (HDR)

Selon l'article 16 de l'arrêté de 2016 visé : « Les fonctions de directeur ou co-directeur de thèse peuvent également être exercées par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le président ou la présidente de l'Université de Toulouse, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS. »

Le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS établit à cet effet une procédure d'autorisation à diriger ou co-diriger des doctorantes ou des doctorants sans habilitation à diriger des recherches et précisent les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches.

Le cadre des dérogations d'HDR en STS est le suivant :

- Autoriser trois (3) dérogations maximums dans la carrière pour les directeurs-codirecteurs relevant du paragraphe 1 de l'Article 16 de l'arrêté de 2016, dont deux (2) au maximum pour diriger une thèse ;
- La règle de dérogation concerne les directeurs-codirecteurs relevant du paragraphe 2 de l'Article 16 de l'arrêté de 2016 visé (autres personnalités titulaires d'un doctorat) ;
- Un maximum de deux (2) dérogations peut être octroyé lors d'une même année universitaire ;
- Lorsqu'une demande de dérogation pour la codirection est demandée, le Directeur de thèse doit être nécessairement HdR ;
- Pas d'effet mémoire à appliquer pour cette règle.

Les demandes de dérogation d'HDR pour les directions de thèse sont instruites et arbitrées par le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS après avis de l'école doctorale.

Les demandes de dérogation d'HDR pour les co-directions de thèse sont instruites et arbitrées par l'école doctorale et transmises au Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS lorsque la demande sort du cadre défini précédemment.

Article 5 : Suivi des directions, co-directions et dérogation de HDR

La liste des personnes pouvant diriger ou co-diriger des doctorantes et des doctorants dans une école doctorale est tenue à jour par l'école doctorale, ainsi que le nombre de doctorantes ou de doctorants qu'ils ou elles dirigent et leurs taux individuels d'encadrement.

Le conseil de l'école doctorale et le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS sont tenus informés, au minimum une (1) fois par an, des évolutions de cette liste ainsi que de la liste des bénéficiaires de dérogations.

Article 6 : Inscription en thèse et financement

L'admission en doctorat en formation initiale est conditionnée à l'obtention d'un financement dédié à la rémunération de la doctorante ou du doctorant pour la réalisation du projet doctoral et dont le montant est égal ou supérieur à 1200€.

Le financement en doctorat doit couvrir toute la durée de la thèse, au minimum, jusqu'au jour du dépôt du manuscrit auprès du service en charge du dépôt dans les établissements de préparation de la thèse avant envoi aux rapporteurs.

L'admission en doctorat est possible à temps partiel avec un financement non-dédié à la préparation de la thèse. La doctorante ou le doctorant devra justifier d'un contrat de travail, de droit français, à temps plein ou à temps partiel, le seuil de financement minimal est atteint dès lors que le montant brut mensuel du salaire de la doctorante ou du doctorant est supérieur au SMIC brut à temps plein.

Dans le cas d'une demande de ré-inscription en 4^{ème} année, la doctorante ou le doctorant devra justifier de l'obtention d'un financement complémentaire jusqu'au jour du dépôt du manuscrit auprès du service en charge du dépôt dans les établissements de préparation de la thèse avant envoi aux rapporteurs.

L'école doctorale, l'unité de recherche et le directeur ou la directrice de thèse s'engagent à informer les candidates ou les candidats à l'inscription en doctorat des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un contrat de travail dédié à la préparation de la thèse ou d'un autre financement et à les guider dans leurs démarches de candidature.

Article 7 : Durée des thèses

La préparation du doctorat à temps plein s'effectue en trente-six (36) mois, sauf cas particuliers ou dérogations. Dans le cas des doctorantes ou doctorants préparant leur doctorat à temps partiel, la durée cumulée de préparation de la thèse est également de trente-six (36) mois. La durée totale de préparation du doctorat, entre la première inscription et la soutenance, est établie lors de la première inscription et tient compte de la quotité de temps de travail consacrée par la doctorante ou le doctorant à la préparation du doctorat, qui doit être précisée dans la convention individuelle de formation. Cette durée totale de doctorat doit rester inférieure à six (6) ans.

La durée minimale pour la préparation du doctorat à l'Université de Toulouse est de douze (12) mois et de deux inscriptions universitaires.

La durée de préparation de la thèse peut être adaptée, pour des circonstances particulières (co-tutelle internationale de thèse, doctorante ou doctorant en situation de handicap...). La durée prévue pour la préparation de la thèse est alors définie dans la convention individuelle de formation signée lors de la première inscription en doctorat. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale s'assure, dans tous les cas, en amont de la première inscription en doctorat, que le financement de la doctorante ou du doctorant en formation initiale est assuré pour toute la durée du projet doctoral.

La préparation du doctorat se fait à temps-plein, sauf cas particuliers. Le temps de travail hebdomadaire de la doctorante ou du doctorant en formation initiale peut être adapté, pour des circonstances particulières (doctorante ou doctorant en situation de handicap...). Les modalités particulières concernant le temps de travail sont alors précisées dans la convention individuelle de formation. La part du temps de travail de la doctorante ou du doctorant consacrée à l'activité de recherche lors de la préparation du doctorat en formation initiale est au minimum de cinq sixièmes (5/6). Jusqu'à un sixième (1/6) du temps de travail de la doctorante ou du doctorant en formation initiale peut être consacré à des activités hors recherche qui contribuent au développement des compétences attendues des diplômés du doctorat, telles que définies par l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

Le doctorat peut également être préparé en formation tout au long de la vie, à temps plein ou à temps partiel. Lorsque la thèse est préparée à temps partiel, la quotité de temps de travail consacrée à la thèse est au minimum de 50%.

Article 8 : Prolongation de la durée des thèses

Si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, le président de l'Université de Toulouse accorde des prolongations d'un an maximum, sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée) :

- pour les doctorantes ou doctorants en situation de handicap, titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité relevant des alinéas 1 à 9 de l'article L.5212-13 du Code du travail,
- pour les doctorantes ou doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre (4) mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,
- pour les doctorantes ou doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux (2) mois faisant suite à un accident du travail.

Pour les doctorantes ou doctorants ne relevant pas des catégories ci-dessus, si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, une prolongation de la durée de la thèse peut également être accordée, à titre dérogatoire, par la présidente ou le président de l'Université de Toulouse, sur proposition de la direction de thèse et après avis du comité de suivi individuel, de la direction de l'école doctorale, de l'unité de recherche qui accueille la doctorante ou le doctorant, du chef d'établissement où la thèse est préparée, sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant.

Si la soutenance de la thèse est prévue avant le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation n'est pas nécessaire.

La prolongation du doctorat au-delà de la durée initialement prévue, c'est-à-dire en quatrième (4) année et plus pour les doctorantes ou doctorants réalisant une thèse à temps plein, est dérogatoire.

La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte disciplinaire.

Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution) et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.

Article 9 : Disposition particulière liée aux rapporteurs et à la qualité des membres du jury de soutenance

La qualité de professeur des universités ou assimilé pour un jury de soutenance de doctorat à l'Université de Toulouse dans les disciplines Sciences Technologies Santé est définie sur la base :

- de l'arrêté du 15 juin 1992 visé fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- l'arrêté du 10 février 2011 visé relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 visé fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, qui permet de comparer les titres internationaux.

Des dispositions particulières sont permises pour les personnels des EPIC (du CEA, du CNES, de l'ONERA...) qui peuvent émarger dans le collège A des professeurs et personnels assimilés.

Les professeurs ou professeures et chercheurs ou chercheuses en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être président de jury de soutenance de doctorat, sauf lorsque ceux-ci sont détachés dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Lorsque l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions ne donne pas tous les éléments nécessaires pour juger de l'équivalence entre un emploi occupé dans un pays étranger et une position de professeur ou professeure des universités, la demande d'autorisation de participer au jury en qualité de professeur des universités assimilé doit alors être accompagnée d'un argumentaire et d'un CV de la personne pressentie pour participer au jury de soutenance de doctorat en tant que professeur ou professeure des universités ou assimilé.e.

Cette demande est arbitrée par l'école doctorale et transmise au Conseil de Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS en cas de besoin.

La liste des dérogations est présentée chaque année au Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS.